

INSTRUCTION

N° 01-037-M21 du 6 avril 2001

NOR : BUD R 01 00037 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ - CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2001

ANALYSE

Diffusion de la circulaire DSS-1A/DHOS-F2/n°2001/125 du 6 mars 2001

Date d'application : 06/04/2001

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ ;
COMPTABILITÉ ; DOTATION GLOBALE DES HÔPITAUX

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	TGAP	RF	T	DOM							

DIFFUSION

GT 23

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

6^{ème} Sous-direction - Bureau 6B

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers, gérant des établissements publics de santé, la circulaire DSS-1A/DHOS-F2/N° 2001/125 du 6 mars 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2001 des établissements de santé financés par dotation globale.

Cette circulaire a pour objet de préciser les objectifs de dépenses hospitalières, après publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Elle confirme également le montant des dotations régionalisées des dépenses hospitalières pour 2001.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 6^{ÈME} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE : Circulaire DSS-1A/DHOS-F2/n° 2001/125 du 6 mars 2001 relative à la campagne budgétaire 2001 des établissements financés par dotation globale.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'HOSPITALISATION

ET DE L'ORGANISATION DES SOINS

Sous-Direction des affaires financières
Bureau du financement de l'hospitalisation publique
et des activités spécifiques de soins
pour les personnes âgées – F2

Affaire suivie par :

Marcelle Fénies - tel : 01.40.56.43.73

La Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs des agences
régionales de l'hospitalisation (*pour mise en œuvre*)

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

Sous-Direction du financement du système de soins
Bureau des établissements de santé – 1A

Affaire suivie par :

Sylvie Doucet – tel : 01.40.56.75.51

Madame et Messieurs les Préfets de régions

Directions régionales des affaires sanitaires et
sociales (*pour information*)

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales des affaires sanitaires
et sociales (*pour information*)

CIRCULAIRE DSS-1A / DHOS-F2/ n°2001/125 du 6 mars 2001 relative à la campagne budgétaire pour 2001 des établissements de santé financés par dotation globale.

Pièce jointe : Tableau décomposant le calcul des dotations régionalisées pour 2001
Tableaux détaillant les nouveaux crédits reductibles et non reductibles intégrés aux dotations

Résumé La présente circulaire a pour objet de préciser les objectifs de dépenses hospitalières, après publication de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et de l'arrêté du 1^{er} février pris en application de l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, fixant pour l'année 2001 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements de santé de la France métropolitaine financés par dotation globale et de confirmer le montant des dotations régionalisées des dépenses hospitalières pour 2001, après prise en compte des dernières opérations réalisées en 2000.

ANNEXE (suite)

Textes de référence :

- Articles LO.111-3 et L. 174-1-1 du Code de la sécurité sociale
- Articles L. 6145-1 et L.6145-4 du nouveau Code de la santé publique
- Arrêté du 1^{er} février fixant pour l'année 2001 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour les établissements de santé de la France métropolitaine financées par dotation globale
- Arrêté ministériel du 26 février fixant les dotations régionales de dépenses hospitalières pour 2001
- Circulaire DHOS-O-F2 / DGS / DSS -1A / 2000 n° 603 du 13 décembre 2000, relative à la campagne budgétaire pour 2001 des établissements de santé financés par dotation globale

La composition et les modalités de gestion des dotations régionalisées de dépenses hospitalières pour 2001 vous ont été présentées par la circulaire visée en référence du 13 décembre dernier. Les objectifs assignés au secteur des établissements de santé financés par dotation globale ainsi que le montant des dotations régionalisées des dépenses hospitalières, données alors à titre provisoire, peuvent être définitivement arrêtés après la publication de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001.

I. OBJECTIFS NATIONAUX DE DEPENSES POUR LES ETABLISSEMENTS FINANCES PAR DOTATION GLOBALE

I.1. La métropole

L'article 55 de la loi de financement de la sécurité sociale a fixé l'objectif de dépenses d'assurance maladie de l'ensemble des régimes obligatoires de base à **693,3 milliards de francs** pour l'année 2001. L'arrêté du 1^{er} février 2001, publié au *Journal officiel* du 7 février a déterminé, en fonction de l'objectif national d'évolution ainsi voté par le Parlement, l'objectif prévisionnel d'évolution des dépenses des établissements visés à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale prises en charge par l'assurance maladie et corrélativement, le montant total annuel des dépenses hospitalières. Le taux d'évolution des dépenses d'assurance maladie pour les établissements sanitaires financés par dotation globale (y compris les soins de longue durée) est ainsi définitivement fixé à 3,39%.

Après prise en compte des effets de champ intervenus en 2000 ou au 1^{er} janvier 2001, l'objectif des dépenses d'assurance maladie pour 2001 est fixé à **265,508 milliards de francs** se répartissant en 257,386 milliards de francs pour les établissements financés par dotation globale et 8,122 milliards pour les soins de longue durée.

Le taux d'évolution des dépenses encadrées est globalement fixé à 3,30%, et le montant total annuel des dépenses hospitalières encadrées à **277 158 milliards de francs** (soins de longue durée non compris).

1.2. L'outre-mer

Après prise en compte des transferts de champ intervenus en fin d'année, le montant total des dépenses hospitalières encadrées pour 2001, s'élève à **7,758 milliards de francs** pour les établissements de santé financés par dotation globale des départements d'outre-mer et de Mayotte. Ce montant n'inclut pas les soins de longue durée.

ANNEXE (suite)

II. MONTANTS DES DOTATIONS REGIONALES

Le montant des dotations régionalisées provisoires vous a été communiqué le 23 novembre dernier et la circulaire du 13 décembre 2000 vous a détaillé les éléments qui ont permis de le déterminer. Ces éléments qui concernent le calcul des crédits finançant la reconduction des moyens, les effets reports des mesures financées partiellement en 2000, les mesures nouvelles intégrées en début d'exercice et les apports de péréquation, restent inchangés. **Le montant de vos dotations est cependant modifié par rapport au montant provisoire pour tenir compte de l'intégration de crédits reconductibles qui vous ont été délégués en toute fin d'année 2000 et des effets de champ qui restaient à prendre en compte.** De plus, quelques mesures nouvelles ayant pu être définitivement arrêtées depuis le 13 décembre dernier, le montant des crédits correspondants est d'ores et déjà intégré à vos dotations régionales pour 2001.

II.1 Les crédits accordés en fin d'exercice 2000.

Il s'agit principalement des crédits accordés à titre dérogatoire aux établissements qui connaissent des tensions budgétaires particulièrement aiguës, que vous nous avez pour la plupart signalées lors de l'enquête annuelle réalisée par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins.

Nous insistons à nouveau sur le soin qu'il convient d'apporter à cette enquête qui constitue pour la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, un instrument d'information essentiel sur la situation financière des établissements.

II.2 Les effets de champ*II.2.1. Les transferts entre lignes de l'ONDAM*

Plusieurs lignes de l'ONDAM peuvent être concernées ("établissements sous OQN", "établissements hors OQN", "établissements médico-sociaux" ou "soins de ville"). Ils sont effectués à l'occasion d'un changement du mode de financement des structures dans les cas suivants :

- admission à la participation au service public hospitalier au 1^{er} janvier 2001 de structures non financées par dotation globale;
- reprise d'autorisations et d'activités par des structures de régime tarifaire différent, opérations dites de "fongibilité";

Nous vous rappelons que ces opérations doivent rester neutres pour l'assurance maladie, le transfert de crédits entre lignes de l'ONDAM ne peut donc s'opérer que sur la base des dernières dépenses d'assurance maladie constatées, correspondant à la structure ou à l'activité dont le régime tarifaire est modifié. Il vous appartient en conséquence de vérifier, lors de l'instruction de ces dossiers, que les crédits pouvant être transférés permettront bien le fonctionnement de la structure dans le nouveau régime et de prévoir le financement complémentaire éventuel nécessaire dans le cadre de vos dotations régionales.

- transferts entre la ligne "établissements sanitaires sous dotation globale" et la ligne "établissements médico-sociaux".

ANNEXE N° 1 (suite)

Le transfert financier lié à ces opérations fait l'objet d'une décision conjointe du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du préfet de région. Depuis la mise en œuvre de GEODE, les transferts de la dotation sanitaire vers la dotation médico-sociale sont saisis dans l'application qu'il vous appartient de renseigner dès réalisation de l'opération. L'application GEODE pour le secteur médico-social n'étant toujours pas disponible, vous devez cependant continuer d'informer, conjointement avec le préfet de région, l'administration centrale (direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins et direction générale de l'action sociale) de chaque opération intervenue entre les deux champs dès réalisation. Dans le cas d'un transfert du secteur médico-social vers le secteur sanitaire, les crédits seront alors ajoutés à votre dotation régionale à l'initiative de l'administration centrale.

II.2.2. Les transferts au sein de la ligne "établissements sous dotation globale"

Les transferts effectués en 2000 entre les dotations régionales des dépenses hospitalières -hors soins de longue durée- et les dotations hospitalières des soins de longue durée ont été pris en compte en rapprochant les dotations des soins de longue durée autorisées en 2001 par l'arrêté du 21 janvier 2000 et les dotations effectivement attribuées aux établissements concernés en fin d'exercice 2000. L'ensemble de ces opérations fait apparaître un transfert de plus de 58 millions de francs en métropole et de plus de 5 millions de francs dans les départements d'outre-mer au profit des soins de longue durée.

L'ensemble des éléments décrits ci-dessus, a conduit à la détermination définitive des bases de vos dotations régionales de dépenses hospitalières pour 2001.

II.3. Les mesures nouvelles pour 2001

Aux mesures nouvelles incluses dans les dotations régionalisées provisoires détaillées dans la circulaire du 13 décembre dernier, ont été ajoutées quelques mesures décidées depuis cette date.

II.3.1 Les mesures reconductibles

- la lutte contre la violence

Les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la prévention et l'accompagnement des situations de violence vous ont été présentées par la circulaire DHOS/P1/2000 du 15 décembre 2000. Les crédits permettant de financer ces mesures qui vous ont été notifiés en annexe de cette même circulaire sont ajoutés à vos dotations régionales à titre reconductible.

- Les primes pour les personnels travaillant au contact des patients en unités pour malades difficiles

Une prime spécifique de 900 francs par mois pour les personnels affectés en unités pour malades difficiles a été instaurée par l'arrêté du 21 décembre 2000 (publié au Journal Officiel du 7 février 2001). Les crédits nécessaires au financement de ces primes ont été calculés sur la base d'un coût annuel de 13 500 francs par agent concerné (charges applicables aux rémunérations accessoires comprises). La mesure prenant effet au 1^{er} juillet 2000, le financement des 6 mois de 2000 est assuré par l'octroi en 2001 des crédits non reconductibles correspondants.

- La stimulation cérébrale pour les patients atteints de la maladie de Parkinson

Un financement a été accordé au titre des innovations thérapeutiques en 1999 et 2000 à quatre équipes chargées d'évaluer sur le plan médico-économique la pose de neuro-stimulateurs cérébraux pour les patients atteints

ANNEXE (suite)

de la maladie de Parkinson. Compte tenu de l'évolution de cette étude, il a été décidé de pérenniser en 2001 les crédits accordés aux quatre équipes référentes.

- Le redéploiement en 2000 de postes de professeurs des universités-praticiens hospitaliers

Le redéploiement de certains postes de PU-PH vous a été notifié par lettres du 17 octobre dernier. L'effet de cette mesure, qui n'a pas été inclus dans la circulaire du 13 décembre 2000, est pris en compte dans l'arrêté du 26 février fixant vos dotations régionales pour 2001.

II.3.2. Les mesures non reconductibles

- L'augmentation en décembre 2000 des traitements dans la fonction publique

L'augmentation salariale de 0,5% au 1^{er} décembre dans la fonction publique, génère en 2001 le paiement de 13 mois de la mesure, dont 1 mois non reconductible en 2002. Les crédits reconductibles nécessaires au financement de la mesure en 2001 ont été introduits dans vos dotations régionales provisoires notifiées par la circulaire du 13 décembre dernier. Les crédits non reconductibles correspondant au 13^{ème} mois sont, quant à eux ajoutés à vos dotations dans le cadre de la présente circulaire conformément aux montants qui vous ont été indiqués dans la circulaire DHOS/F2 n°2000-620 du 20 décembre dernier.

- Les programmes hospitaliers de recherche clinique et les innovations thérapeutiques

Les crédits correspondants aux opérations autorisées au titre des PHRC et du programme d'innovations thérapeutiques des années précédentes sont ajoutés à vos dotations régionales sur la base des notifications déjà effectuées. Les crédits correspondants au programme de 2001 vous seront délégués ultérieurement, après instruction au niveau national des projets. Les modalités de l'instruction du PHRC ont d'ores et déjà été précisées par la circulaire DHOS/OPRC n° 641 du 28 décembre 2000.

- Les travaux menés dans le cadre du PMSI

En raison de la fourniture tardive des données par certains établissements, les travaux menés dans le cadre de l'étude nationale des coûts n'ont été validés qu'en toute fin d'année 2000. Le financement des dépenses exposées en 2000 par ces établissements a donc été reporté sur l'exercice 2001.

Les crédits correspondant à la compensation des frais engagés en 2000 par les experts chargés d'accompagner la "démarche-qualité" dans l'étude nationale des coûts pour les soins de suite et de réadaptation sont également ajoutés à vos dotations régionales pour 2001, à titre non reconductible.

- Les primes pour les personnels des UMD

Le coût au titre de 2000 de cette mesure, déjà décrite plus haut, est financé par des crédits non reconductibles en 2001.

Une bonne part de ces crédits non reconductibles correspond au financement de mesures déjà financées à titre également non reconductible en 2000. S'ils viennent s'ajouter aux bases régionales de dépenses, ils étaient déjà intégrés dans la base nationale de référence pour 2001. Ils ne s'imputent donc pas sur l'évolution des dépenses hospitalières par rapport à cette base nationale (3,3%).

ANNEXE (suite)

Vous trouverez ci-joint un tableau retraçant le calcul de vos dotations régionales limitatives pour 2001, intégrant l'ensemble des mesures décrites ci-dessus ainsi que deux tableaux détaillant les mesures reductibles et non reductibles ajoutées en 2001 aux mesures déjà prévues dans la circulaire du 13 décembre 2000.

L'application GEODE, désormais opérationnelle, permet de suivre et d'analyser l'ensemble de la campagne budgétaire pour les établissements financés par dotation globale. La clôture de l'exercice 2000 interviendra le 8 mars 2001, ce qui permettra l'insertion des données pour l'exercice 2001 en temps réel.

Comme nous vous l'avons indiqué dans la circulaire du 13 décembre dernier, **les enquêtes** réalisées par la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins sont cependant maintenues à titre transitoire en 2001, et **doivent être transmises dans les délais prévus, soit avant le 15 mars et le 31 juillet pour l'enquête sur la déformation de la structure des recettes**. Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien porter à leur réalisation ainsi qu'au respect des délais de transmission.

*

* *

Vous voudrez bien nous tenir informées, sous le présent timbre, de toute difficulté que vous pourriez rencontrer à l'occasion de cette campagne budgétaire.

Pour la Ministre et le Ministre délégué

Le Directeur de la sécurité sociale

Pour la Ministre et le Ministre délégué
Le Directeur de l'Hospitalisation
et de l'Organisation des Soins

Pierre-Louis BRAS

E. COUTY

ANNEXE (suite)

Dotations régionales des dépenses hospitalières pour 2001 Crédits non reconductibles ajoutés depuis la circulaire du 13/12/2000							
Régions	Aug. Rémunér. Décembre 2000 (A)	Primes UMD (01/07/00-31/12/00) (B)	ENC (exercice 2000) (C)	Mesures diverses (D)	PHRC (programmes antérieurs à 2001) (E)	Innovations thérapeutiques (programmes 2000) (F)	Total mesures nouvelles NR (A+B+C+D+E+F)
Alsace	2 694		600		3 175	2 200	8 669
Aquitaine	3 513	1 107	150		6 168	2 300	13 238
Auvergne	1 774		200		1 490	1 300	4 764
Bourgogne	1 914		200		1 672		3 786
Bretagne	3 987		650		4 594	3 000	12 231
Centre	2 603				776	1 500	4 879
Champagne-Ardenne	1 681				1 768		3 449
Corse	306			11 500			11 806
Franche-Comté	1 494			696	4 764	2 000	8 954
Ile-de-France	17 099		1 620	46 062	50 454	27 950	143 185
Languedoc-Roussillon	2 621		306	74	5 071	1 700	9 772
Limousin	1 109				1 089		2 198
Lorraine	3 477	1 519			2 595	4 750	12 341
Midi-Pyrénées	3 140		743		3 873	3 050	10 806
Nord-Pas-de-Calais	4 771				3 999	4 000	12 770
Basse-Normandie	2 040				2 077		4 117
Haute-Normandie	1 948			94	3 448	1 200	6 690
Pays-de-la-Loire	3 606				6 922	2 000	12 528
Picardie	2 327				1 561		3 888
Poitou-Charentes	1 902		200		2 606		4 708
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 736	898		92	11 478	5 350	23 554
Rhône-Alpes	7 463		1 206	1 360	22 704	13 700	46 433
France métropolitaine	77 205	3 524	5 875	59 878	142 284	76 000	364 766
Guadeloupe	518			40 000	50		40 568
Guyane	210						210
Martinique	638				37		675
Réunion	758				105		863
DOM	2 124	-	-	40 000	192	-	42 316
France entière	79 329	3 524	5 875	99 878	142 476	76 000	407 082

ANNEXE (suite)

Dotations régionales des dépenses hospitalières pour 2001 Crédits non reductibles ajoutés depuis la circulaire du 13/12/2000						
Régions	Primes UMD	Innovations thérapeut.	Mesures diverses	Redéploiement PUPH	Lutte contre la violence	TOTAL mesures reductibles
Alsace			6 122	-397	3 544	9 269
Aquitaine	2 214				4 500	6 714
Auvergne			3 650	99	2 358	6 107
Bourgogne			117	199	2 661	2 977
Bretagne			120	199	5 231	5 550
Centre					3 802	3 802
Champagne-Ardenne				199	2 300	2 499
Corse					354	354
Franche-Comté			586		1 925	2 511
Ile-de-France		2 000	9 758	-596	19 996	31 158
Languedoc-Roussillon			357	-199	3 343	3 501
Limousin					1 515	1 515
Lorraine	3 038			-199	4 402	7 241
Midi-Pyrénées					4 078	4 078
Nord-Pas-de-Calais		2 000		397	6 003	8 400
Basse-Normandie				199	2 685	2 884
Haute-Normandie			300	199	2 709	3 208
Pays-de-la-Loire					4 876	4 876
Picardie				199	3 060	3 259
Poitou-Charentes					2 458	2 458
Provence-Alpes-Côte d'Azur	1 796		551	-100	6 886	9 133
Rhône-Alpes		2 000	428	199	9 449	12 076
France métropolitaine	7 048	6 000	21 989	398	98 135	133 570
Guadeloupe					591	591
Guyane					196	196
Martinique				199	724	923
Réunion					730	730
DOM	0	0	0	199	2 241	2 440
France entière	7 048	6 000	21 989	597	100 376	136 010

ANNEXE (suite)

Dotations régionalisées des dépenses hospitalières pour 2001

Les données sont en milliers de francs

Régions	Dotations régionales pour 2000 (circulaire 17/10/2000)	dont crédits non reductibles	dont crédits reductibles	Mesures reductibles allouées entre le 17/10 et le 31/12	Mesures non reductibles allouées entre le 17/10 et le 31/12	Montant total des crédits reductibles de 2000
Alsace	9 311 038	14 251	9 296 787	5 000		9 301 787
Aquitaine	12 157 475	13 542	12 143 933	7 000	2 000	12 150 933
Auvergne	6087420	4 749	6 082 671	10 000	5 000	6 092 671
Bourgogne	6659547	7 309	6 652 238		10 000	6 652 238
Bretagne	13476585	11 375	13 465 210	5 500	4 830	13 470 710
Centre	8965895	4 433	8 961 462	10 400	2 000	8 971 862
Champagne-Ardenne	5746914	2 856	5 744 058	6 347		5 750 405
Corse	1050107	11 622	1 038 485	6 870	4 000	1 045 355
Franche-Comté	5114112	8 397	5 105 715	8 000		5 113 715
Ile-de-France	59954100	110 802	59 843 298	11 900	43 200	59 855 198
Languedoc-Roussillon	9176890	20 583	9 156 307	3 500	3 500	9 159 807
Limousin	3766382	1 051	3 765 331	15 000		3 780 331
Lorraine	12 014 465	10 732	12 003 733	13 000	150	12 016 733
Midi-Pyrénées	10 705 549	18 312	10 687 237	12 326		10 699 563
Nord-Pas-de-Calais	16 564 928	14 750	16 550 178	500	7 000	16 550 678
Basse-Normandie	6 888 608	18 180	6 870 428	30 300	-13 300	6 900 728
Haute-Normandie	6 844 195	7 203	6 836 992	34 000	10 000	6 870 992
Pays-de-la-Loire	12 312 688	15 154	12 297 534	10 000		12 307 534
Picardie	8 034 590	3 191	8 031 399	497		8 031 896
Poitou-Charentes	6 572 352	3 154	6 569 198			6 569 198
Provence-Alpes-Côte d'Azur	20 599 001	36 875	20 562 126	6 000	80	20 568 126
Rhône-Alpes	25 626 471	52 104	25 574 367	7 828		25 582 195
France métropolitaine	267 629 312	390 625	267 238 687	203 968	78 460	267 442 655
Guadeloupe	1 754 901	40 094	1 714 807		10 000	1 714 807
Guyane	748 076	151	747 925			747 925
Martinique	2 150 244	94	2 150 150	600		2 150 750
Réunion	2 530 688	636	2 530 052	3 200		2 533 252
DOM	7 183 909	40 975	7 142 934	3 800	10 000	7 146 734
France entière	274 813 221	431 600	274 381 621	207 768	88 460	274 589 389

ANNEXE (suite)

Dotations régionalisées des dépenses hospitalières pour 2001

Les données sont en milliers de francs

Régions	Fongibilité avec l'objectif de dépenses des soins de ville et l'OQN	Transferts avec la dotation de dépenses médico-sociales	Transferts interrégionaux	Transferts avec la dotations de dépenses des soins de longue durée	Bases de référence pour 2001
Alsace	1 455		770	-12 135	9 291 877
Aquitaine	5 854	2 316	-90	-1 118	12 157 895
Auvergne		-60		-16 642	6 075 969
Bourgogne	4 700			5 073	6 662 011
Bretagne	21 574		67	-2 122	13 490 229
Centre				-11 366	8 960 496
Champagne-Ardenne		7		-5 014	5 745 398
Corse		-66		243	1 045 532
Franche-Comté			-180	1 243	5 114 778
Ile-de-France	7 260	-12 950		1 196	59 850 704
Languedoc-Roussillon		-4 269		-2 576	9 152 962
Limousin				-1 043	3 779 288
Lorraine	9 200		-590	-3 163	12 022 180
Midi-Pyrénées			225	-5 594	10 694 194
Nord-Pas-de-Calais				5 078	16 555 756
Basse-Normandie			-50	-3 557	6 897 121
Haute-Normandie	3 820			-7 482	6 867 330
Pays-de-la-Loire	38 237	1 426	-17	-3 965	12 343 215
Picardie		23 169		4 875	8 059 940
Poitou-Charentes	26 108	-4 794		1 841	6 592 353
Provence-Alpes-Côte d'Azur	131 626	682	-135	5 479	20 705 778
Rhône-Alpes	6 224			-7 360	25 581 059
<i>France métropolitaine</i>	<i>256 058</i>	<i>5 461</i>	<i>0</i>	<i>-58 109</i>	<i>267 646 065</i>
Guadeloupe				-822	1 713 985
Guyane				721	748 646
Martinique				-5 004	2 145 746
Réunion				0	2 533 252
<i>DOM</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>-5 105</i>	<i>7 141 629</i>
France entière	256 058	5 461	0	-63 214	274 787 694

ANNEXE (suite et fin)

Dotations régionalisées des dépenses hospitalières pour 2001

Les données sont en milliers de francs

Régions	Péréquation, abondement et nouvelles mesures	dont incompressible de santé publique et organisation des soins	dotation de santé reconductibles	Autres mesures reconductibles	Autres mesures reconductibles	non régionalisées	Dotations régionalisées	dont reconductibles	crédits régionalisés en milliers d'euros	Dotations régionalisées en milliers d'euros
Alsace	297 918		67 592	9269		8 669	9 607 733	9 599 064		1 464 689
Aquitaine	373 254		88 899	6714		13 238	12 551 101	12 537 863		1 913 403
Auvergne	186 481		44 328	6107		4 764	6 273 321	6 268 557		956 362
Bourgogne	232 427		48 519	2977		3 786	6 901 201	6 897 415		1 052 081
Bretagne	439 162		98 428	5550		12 231	13 947 172	13 934 941		2 126 233
Centre	313 467		65 767	3802		4 879	9 282 644	9 277 765		1 415 130
Champagne-Ardenne	186 649		41 751	2499		3 449	5 937 995	5 934 546		905 242
Corse	32 989		7 729	354		11 806	1 090 681	1 078 875		166 273
Franche-Comté	182 803		37 368	2511		8 954	5 309 046	5 300 092		809 359
Ile-de-France	1 181 738		437 583	31 158		143 185	61 206 785	61 063 600		9 330 914
Languedoc-Roussillon	269 947		66 796	3501		9 772	9 436 182	9 426 410		1 438 537
Limousin	120 928		27 212	1515		2 198	3 903 929	3 901 731		595 150
Lorraine	367 239		88 123	7241		12 341	12 409 001	12 396 660		1 891 740
Midi-Pyrénées	290 643		78 141	4078		10 806	10 999 721	10 988 915		1 676 897
Nord-Pas-de-Calais	680 931		120 682	8400		12 770	17 257 857	17 245 087		2 630 943
Basse-Normandie	224 083		49 945	2884		4 117	7 128 205	7 124 088		1 086 688
Haute-Normandie	233 101		49 726	3208		6 690	7 110 329	7 103 639		1 083 963
Pays-de-la-Loire	405 676		90 093	4876		12 528	12 766 295	12 753 767		1 946 209
Picardie	386 654		58 257	3259		3 888	8 453 741	8 449 853		1 288 764
Poitou-Charentes	327 695		47 835	2458		4 708	6 927 214	6 922 506		1 056 047
Provence-Alpes-Côte d'Azur	524 360		150 074	9133		23 554	21 262 825	21 239 271		3 241 497
Rhône-Alpes	768 316		188 233	12076		46 433	26 407 884	26 361 451		4 025 856
France métropolitaine	8 026 461		1 953 080	133 570		364 766	276 170 862	275 806 096		42 101 977
Guadeloupe	91 131		15 329	591		40 568	1 846 275	1 805 707		281 463
Guyane	38 913		6 396	196		210	787 965	787 755		120 124
Martinique	108 835		19 022	923		675	2 256 179	2 255 504		343 952
Réunion	127 912		22 206	730		863	2 662 757	2 661 894		405 935
DOM	366 790		62 954	2 440		42 316	7 553 176	7 510 859		1 151 474
France entière	8 393 251		2 016 034	136 010		407 082	283 724 038	283 316 955		43 253 451